



Centre Local d'Information et de Coordination de la Presqu'île Guérandaise
26 Bis, Faubourg Saint Michel 44350 GUERANDE
Tel : 02.40.62.64.64 / Fax : 02.40.62.64.66
Site : www.cliceclairage.com

CLIC INFOS FEVRIER 2012

La personne de confiance



Avez-vous peut-être déjà été confronté un jour à cette question : voulez-vous désigner une personne de confiance ? Nous autorisez-vous à la consulter, en cas d'empêchement ou d'incapacité de votre part ?

Qu'est-ce que la personne de confiance ? Quel est son rôle, ses responsabilités et ses limites ?

Qu'est-ce que la personne de confiance ?

La personne de confiance est une notion du droit français de la santé relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Ainsi, elle peut être désignée, d'une part, pour accompagner un malade dans ses démarches médicales, d'autre part, pour pallier à l'impossibilité de celui-ci d'exprimer sa volonté.

Qui désigne une personne de confiance ?

Tout majeur, même sous curatelle ou sous mesure de sauvegarde de justice, peut désigner une personne de confiance.

En revanche, un individu placé sous tutelle ne dispose pas de ce droit : le tuteur sera interrogé par l'équipe médicale.

La désignation d'une personne de confiance est un droit et non une obligation.

Le patient est donc libre de refuser de l'exercer.

Qui peut-être désigné personne de confiance ?

La personne de confiance est une personne physique majeure. Elle est désignée librement par le patient pour être un interlocuteur autorisé des professionnels de santé. Elle intervient le plus souvent dans le cadre d'une hospitalisation.

Elle peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Aucun lien de parenté ou d'alliance avec le patient n'est donc exigé. Des critères d'affection, de confiance, de proximité géographique ou de compétences particulières peuvent présider à ce choix.

La loi ne prévoit pas l'acceptation ou l'information de cette désignation par la personne de confiance.

Comment désigner une personne de confiance et pour quelle durée ?

Le patient doit être informé par l'établissement de santé de la possibilité de désigner une personne de confiance. L'information peut lui être donnée préalablement à l'hospitalisation, notamment lors d'une consultation, pour lui laisser un temps de réflexion.

La désignation doit être effectuée par écrit et peut être faite à tout moment, avant même la survenance d'une quelconque maladie.

La loi n'impose pas de forme particulière au document mais la plupart des établissements font signer un formulaire lors d'une hospitalisation.

Le dossier médical du patient doit comporter l'identification de la personne de confiance.

La loi ne requiert pas l'acceptation, ni la signature de la personne désignée mais certains établissements le prévoit sur leur formulaire.

La fonction de la personne de confiance peut cesser sur décision du patient, au moment du décès ou si la personne désignée ne souhaite plus assumer ce rôle.

Quel est son rôle ?

La personne de confiance est **distincte de la personne à prévenir**. Son rôle diffère selon que le patient est conscient ou non.

Dans le premier cas, elle accompagne le patient, à sa demande, le soutient et l'assiste, notamment par sa présence aux consultations. Elle reçoit alors les mêmes informations que le patient et peut l'aider à prendre ses décisions.

Dans le second cas, la personne de confiance est informée par l'équipe médicale de l'état de santé du patient. Elle est un référent, interrogé pour donner un avis sur la volonté du malade. Sauf urgence ou impossibilité, l'avis de la personne de confiance prévaut sur tout autre avis non médical, que ce soit de la famille ou d'un proche.

La personne de confiance peut également intervenir dans le cadre de la prise en charge individualisée du patient, par un réseau de soins ou de santé, afin de signer le document d'information aux usagers.

Dans le cadre de la recherche médicale, pour répondre à une situation d'urgence, avant l'examen des caractéristiques génétiques ou l'identification des empreintes génétiques, le consentement du patient hors d'état de s'exprimer, est remplacé par celui de la personne de confiance ou de la famille. Il en est de même en cas de limitation ou d'arrêt de traitement susceptible de mettre la vie du patient en danger ou de phase terminale d'une affection grave et incurable.

La personne de confiance est informée avant la mise en place d'un protocole ou d'un traitement pouvant avoir pour effet secondaire d'abrégé la vie.

Elle peut attester, en qualité de témoin, que le patient, en état d'exprimer sa volonté mais incapable d'écrire et de signer, a fait rédiger des directives anticipées.

Quelles sont les limites du rôle de la personne de confiance ?

- ⌘ La personne de confiance ne décide pas à la place du malade, la volonté de celui-ci doit toujours être respectée ;
- ⌘ Le patient peut demander que certaines informations ne soient pas communiquées à la personne de confiance, qui n'a, en outre, pas accès aux informations confidentielles communiquées par le malade à son médecin, hors de sa présence ;
- ⌘ Le secret médical n'est pas levé à l'égard de la personne de confiance, elle ne dispose pas d'un accès direct au dossier médical ;
- ⌘ L'avis des professionnels de santé prévaut sur les indications données par la personne de confiance d'un patient inconscient. Ces indications n'ont qu'une valeur consultative ;
- ⌘ Cependant, en cas de diagnostic ou de pronostic grave, la personne désignée peut recevoir, au même titre que les proches, les informations nécessaires afin d'apporter un soutien direct au malade.

Quelle responsabilité une personne de confiance encourt-elle ?

Le code de la santé publique ne confère aucun mandat pour agir au nom et pour le compte du patient.

L'intéressé n'encourt à priori aucune responsabilité contractuelle à l'égard du patient.

Cependant, sa responsabilité pourrait être recherchée si elle divulguait des informations soumis au secret médical ou ne respectait pas l'obligation de loyauté, de discrétion et de respect envers la personne qui l'aurait désigné.

La personne peut engager sa responsabilité personnelle lorsqu'elle signe le document d'information aux usagers à la place d'un patient pris en charge par un réseau de soins ou de santé ou lorsqu'elle donne son consentement dans le cadre de la recherche médicale.

Les décisions médicales en matière de traitement, d'intervention ou d'investigation incombent aux professionnels de santé qui ne peuvent en aucun cas se décharger de cette responsabilité sur la personne de confiance.